

CEDR'OPTIC

Société à responsabilité limitée au capital de 746 000 euros
Siège social : 30 avenue du Bois de la marche, 92420 VAUCRESSON
499 339 059 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2012)

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant
Patrice BERNASCONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bernasconi', with a long horizontal stroke extending to the left.

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Patrice BERNASCONI

Né le 29 juin 1955 à Alger (Algérie)

Demeurant 30, avenue du Bois de la Marche - 92420 Vaucresson

Marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts
De nationalité française

2. Madame Marie-Odile BERNASCONI née LEMOINE

Née le 26 juillet 1956 à Garches (92)

Demeurant 30, avenue du Bois de la Marche - 92420 Vaucresson

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts
De nationalité française

3. Monsieur Matthieu BERNASCONI

Né le 21 mai 1979 à Clamart (92)

Demeurant 12, rue de Jouy - 92370 Chaville

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts
De nationalité française

4. Mademoiselle Tiphaine BERNASCONI

Née le 23 janvier 1983 à Rueil-Malmaison (92),

Demeurant 8, rue du Château - 92500 Rueil-Malmaison

Célibataire

De nationalité française

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER ENTER EUX.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL- SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existe indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

A titre principal :

- l'acquisition, la vente, par tout moyen et la gestion de toute participation ou valeur mobilière, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières
- la prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, agricole, financière, mobilière ou immobilière
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie et l'échange de tout terrain et immeuble.
- Toutes études, transactions, opérations intermédiaires, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises.
- Toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres, en capitaux d'emprunt et plus largement à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises.
- Les prestations de services hautement qualifiées aux entreprises

Et plus généralement :

- toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation, l'extension, le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, de souscription ou d'achat de titres ou droit de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - ENSEIGNE

La dénomination de la société est :

CEDR'OPTIC

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

4.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés.

4.2 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : VAUCRESSON (92420), 30, avenue du Bois de la Marche.

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1. Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

- Par Monsieur Patrice BERNASCONI, la somme de trois mille cinq cents euros, ci	3 500 €
- Madame Marie-Odile BERNASCONI, la somme de mille euros, ci	1 000 €
- Monsieur Matthieu BERNASCONI, la somme de deux cent cinquante euros, ci	250 €
- Mademoiselle Tiphaine BERNASCONI la somme de deux cent cinquante euros, ci	250 €
Soit au total, la somme de cinq mille euros,	5 000 €

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 5 000 euros a été déposée avant la signature des statuts à la banque Caisse d'Epargne sis à Garches (92) dans un compte couvert au nom de la Société en formation.

6.2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2012, le capital social a été porté à la somme de 746 000 euros, suite aux apports effectués par Monsieur Patrice BERNASCONI de 250 parts sociales de la société OPTIQUE SOGA, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est sis 7 avenue du Maréchal Leclerc – 92380 GARCHES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 389 489 048 et de 2 590 actions de la société OPTIQUE SOVE SAS, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est sis 104 rue de la Paroisse – 78000 VERSAILLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 449 661 693.

Ces apports ont été évalués à la somme globale de 741 000 euros, soit 1 200 euros par part social apportée de la société OPTIQUE SOGA et 170,27 euros par action apportée de la société OPTIQUE SOVE SAS, et rémunérés par l'émission, à titre d'augmentation de capital, de 74 100 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 74 600, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE (746 000) EUROS. Il est divisé en SOIXANTE-QUATORZE MILLE SIX CENTS (74 600) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 74 600 et attribuées comme suit :

- Monsieur Patrice BERNASCONI,
à concurrence de soixante-quatorze mille
quatre cent cinquante parts, ci.....74 450 parts
numérotées de 1 à 350 et de 501 à 74 600,
- Madame Marie-Odile BERNASCONI,
à concurrence de cent parts, ci.....100 parts
numérotées de 351 à 450,
- Monsieur Matthieu BERNASCONI,
à concurrence de vingt-cinq parts, ci.....25 parts
numérotées de 451 à 475,
- Mademoiselle Tiphaine BERNASCONI
à concurrence de vingt-cinq parts, ci.....25 parts
numérotées de 451 à 500,

Total égal au nombre de parts composant	_____
le capital social : soixante quatorze mille six cents, ci	74 600 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

- 8.1 Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

- 8.2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.3 Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

- 9.2 En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES - AGREMENT - PREEMPTION

10.1 Cessions

Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par un acte d'huissier.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.2 Transmission libre - Agrément

Les parts se transmettent ou se cèdent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par le code de commerce (article L.223-14) et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

A cet effet, l'Associé cédant doit notifier au Gérant de la Société, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés), le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de l'assemblée générale extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande lorsqu'il s'agit d'une cession à un tiers.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les parts dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés.

Elle n'est pas davantage dissoute par le décès de l'un des associés.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

12.1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a la signature sociale.

Dans ses rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

12.2 Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

12.3 Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

12.4 Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants sont révocables sur décision de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaire aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

- 15.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 15.2 Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 15.3 Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 15.4 En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 15.5 Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 15.6 Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

ARTICLE 16 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

- 16.1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un des associés indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 16.2 Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'appréciation préalable de la collectivité des associés.
- 16.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 18 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDE

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Il est ainsi prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurement constatées et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par la collectivité des Associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

De même, la collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, la collectivité des Associés peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la Collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu, dans les conditions requises pour la modification des statuts, de proroger la société.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés, afin de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans les délais fixés par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation de la Société est prise par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple, en Commandite par actions simplifiée ou en Société Civile, exige l'unanimité des Associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire à la transformation est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des Associés.

Les Associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des Associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 22.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 22.2 La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

- 22.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement affaires ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 24 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

ARTICLE 25- PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Annexes

- Liste des actes accomplis pour les comptes de la société en formation avant la signature des statuts
- Ouverture d'un compte bancaire à ~~[Gisse Epoux]~~ pour dépôt des fonds pour le capital social
- [_____]